PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE D'ARRAS

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR L'ENVIRONNEMENT

STE RECUPBAT

STOCKAGE ET TRANSIT DE BATTERIES AU PLOMB USAGÉES

- ☐ *1- RAPPORT D'ENQUÊTE : PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ICPE DE STOCKAGE ET TRANSIT DE BATTERIES USAGÉES DE LA STÉ RECUPBAT*
- ☐ ***2- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS***
- ☐ *3- ANNEXES*

Tribunal administratif de LILLE :	**Décision E19000155/59**
Préfecture du Pas de Calais :	**Arrêté du 4 octobre2019**
Commissaire enquêteur :	**Mr Philippe FOVET**
Siège de l'enquête :	**Mairie de BETHUNE 62**

1 PRÉAMBULE 3
2 GLOSSAIRE 3
3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE 4
3.1 OBJET DE L'ENQUÊTE 4
3.2 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE 5
3.3 RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE À L'ENQUÊTE 5
3.4 GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SECURITE DU SITE 5
4 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ RECUPBAT 6
5 LE PROJET DE RECUPBAT 7
6 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 7
7 COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS ET DE RÉPONSES 8
8 AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS 8
9 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 10
10 CONCLUSIONS 11
11 RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS 12
11.1 RÉSERVES 12
11.1.1* RÉSERVE N°1 : *SÉCURITÉ 12
11.1.2 RÉSERVE N°2 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 12
11.1.3 RÉSERVE N°3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 12
11.1.4* RÉSERVE N°4 : *SÉCURITÉ 12
11.2 RECOMMANDATIONS 12
11.2.1 RECOMMANDATION N°1 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – PROTECTION DES OPÉRATEURS 12
11.2.2 RECOMMANDATION N°2 12
11.2.3 RECOMMANDATION N° 3 12
11.2.4 RECOMMANDATION N°4 13
11.2.5 RECOMMANDATION N°5 13

1 PRÉAMBULE

L'environnement et l'industrie

Les préoccupations environnementales, l'évolution climatique et les règles toujours plus précises concernant le développement des industries à risques, imposent des mesures que les sociétés doivent prendre en compte, en vue de préserver notre monde de demain. Le souci des générations actuelles et à venir va dans le sens de la sauvegarde de notre planète, face à la course au profit, facteur influant sur les process et le respect des précautions qui les entourent.

Chacun se doit donc d'être très vigilant sur le respect des règles, que les textes juridiques imposent, sans chercher à les éviter ou à les contourner. L'ÉCOLOGIE SOLIDAIRE porte bien son nom, qui résume le souci qui doit habiter chacun : encadrer de façon réglementaire stricte les industries et activités artisanales, dans le respect de tous les éléments vivants qui les côtoient.

2 GLOSSAIRE

L'ensemble des termes ci-dessous se retrouve dans le dossier complet du projet RECUPBAT

APR	Analyse Préliminaire des Risques
ARD	Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route
ARIA	Base de donnée « Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents »
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
BASIAS	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
BASOL	Base des sols pollués
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CACES	Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (Chariots élévateurs)
CATNAT	Catastrophe Naturelle
CCI ARTOIS	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'ARTOIS
CE	Code de l'Environnement
CITMD	Comité Interministériel des Transports de Matières Dangereuses
CL	Concentration Létale
CMR	Lettre de « voiture »
CNPP	Centre National de Prévention et de Protection
CSTMD	Conseiller de Sécurité des Transport des Matières Dangereuses
CTICM	Centre Technique Industriel de la Construction Mécanique
dB	Décibel (dB(A)unité de bruit)
DCS	Dossier Communal Synthétique
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation à Exploiter
DDRM	Dossier Départemental des risques Majeurs
DGRP	Direction Générale de la Prévention des Risques
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOG	Document d'Organisations Générales
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs (Remplace le DOG)
DREAL	Direction Générale de L'Équipement de l'Aménagement et du Logement
FLUMILOG	Outil de modélisation développé par l'INERIS le CTICM et le CNPP
H2SO4	Acide sulfurique (liquide de batterie)
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
IEPF	Installations Extérieures de Protection Foudre
IIPF	Installations Intérieures de Protection Foudre
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MMR	Mesure de Maitrise des Risques

Pb	Plomb
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
REX	Retour d'Expérience
SAGE	Schéma D'aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEI	Seuil des effets Irréversibles
SEL	Seuil des effets Létaux
SELS	Seuil des effets Létaux Significatif
SER	Seuil des effets Réversibles
SPF	Système de Protection contre la Foudre
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique (Annulé par le TA de Lille le 26/01/17)
TMD	Transport de Matières Dangereuses
TRI	Territoire à Risque important d'Inondations
TVB	Trame Verte et Bleue
Zone UE	Zone Urbaine à vocation Économique (Constructions à usage industriel)

3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

3.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Procédure d'évaluation environnementale

La Société RECUPBAT est une société qui collecte les batteries au plomb usagées, les stocke et les fait parvenir, par voie routière, à plusieurs sociétés spécialisées de traitement et recyclage de ces batteries. Implantée en Belgique au Pays Bas et en Allemagne, RECUPBAT souhaite s'implanter dans les HAUTS DE France, dans des locaux situés dans la zone d'activité du port fluvial de BETHUNE.

Ces batteries usagées sont considérées comme des « déchets contenant des substances dangereuses ». RECUPBAT est donc à ce titre concernée par la réglementation, au regard de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE :

2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité des déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : - **Supérieure ou égale à 1t……** - Inférieure à 1t……..	**A** DC	**2** **-**

(A pour Autorisation ; DC pour Déclaration)

La quantité prévisionnelle maximum de stockage de batteries usagées étant de 49 t, la Sté RECUPBAT voit donc son activité soumise à demande d'autorisation.

Le stockage et transit et regroupement de batteries au plomb est une activité qui relève de la rubrique 1° - a du tableau de l'article R122-2 du CE. Ce projet nécessite donc une étude au cas par cas par l'autorité environnementale des autres ICPE. Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par RECUPBAT le 22/02/2018.

Le dossier technique laisse bien apparaitre les différentes rubriques dans lesquelles, les mises en place de certaines mesures sont attendues préalablement à la mise en activité du site

La rubrique « STOCKAGE DE PLOMB » 4511 n'a pas été retenue le poids de plomb stocké (49t maximum) n'atteignant pas le tonnage max de 100t ; le stockage de RECUPBAT n'est donc pas classé pour le stockage du plomb.

3.2 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

L'enquête ci-dessous relève du code de l'environnement, en particulier des articles L123-1 à L123-19 pour la partie législative e R123-1 à R123-27 pour la partie réglementaire ; ces articles régissent les dispositions générales applicables aux enquêtes publiques concernant des activités susceptibles d'impacter l'environnement.

De plus, cette enquête repose sur les articles suivants :

- Articles R112-20 et R112-21 relatifs aux PPA (personnes publiques associées).
- Articles R122-5 et R512-8 concernant le contenu de l'étude d'impact et le résumé non technique en découlant.

La procédure est fondée sur les livres V des parties législative et réglementaires du code de l'environnement :

- Articles L511-1 à L512-6-1, articles relatifs au dispositions générales applicables aux installations classées soumises à demande d'autorisation.
- Article R511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Articles R512-3 à R512-9 relatifs au contenu du dossier d'enquête publique.

3.3 RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE À L'ENQUÊTE

Le texte spécifique à l'activité concernée par ce dossier est l'arrêté du 18-07-2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à demande d'autorisation, traitées dans la rubrique 2718 énoncée ci-dessus, activité mentionnée à l'article R511-10 modifié par l'arrêté du 01-07-2013.

3.4 GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SECURITE DU SITE

Le site de la Sté RECUPBAT est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement entré en vigueur depuis le 01-07-2012. L'article concerne l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (listées en annexe 1 de l'arrêté) :

« En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnées des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant (RECUPBAT). Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral

d'autorisation ou d'autorisation simplifiée, ou à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral, et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler. »

Le montant doit être réactualisé tous les 5 ans. L'annexe I de l'arrêté donne la formule de calcul du montant des garanties financières de mise en sécurité.

Le dépôt de garantie est exigible dans le cas où le résultat du calcul atteint ou dépasse la somme de 100 000€, la décision étant prononcée par la préfecture, celle-ci se basant sur la feuille de calcul de ces garanties, produite par le pétitionnaire, la Sté RECUPBAT.

4 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ RECUPBAT

La SARL RECUPBAT est actuellement implantée aux Pays Bas à Varsseveld, à Anvers en Belgique et à Essen en Allemagne. L'activité de RECUPBAT. Créée en 2012, elle s'est développée très rapidement comme en témoigne ses chiffres d'affaires en Belgique, puis à partir de 2015 en France.

Animée par son Gérant Mr JEOREN VANDERWERFF son développement en Belgique, aux Pays Bas et en Allemagne a probablement été boosté par le développement de plus en plus important des véhicules électriques, orientation vers une préservation de l'environnement et une utilisation en pleine évolution des énergies renouvelables.

Les opportunités de marché en France ont incité RECUPBAT à développer une activité de courtiers puis de transport des batteries usagées récupérée en France (RECUP BAT France SARL), avant d'envisager l'implantation d'un site de stockage et transit de ces batteries, au sein du port fluvial de BETHUNE.

Un local y étant disponible, RECUPBAT a conclu un accord de location du hangar, et signé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois un contrat d'occupation temporaire très encadré le local devant être rendu en l'état de départ, à la cessation de l'activité du loueur.

Son siège social est installé à LILLE rue Nationale.

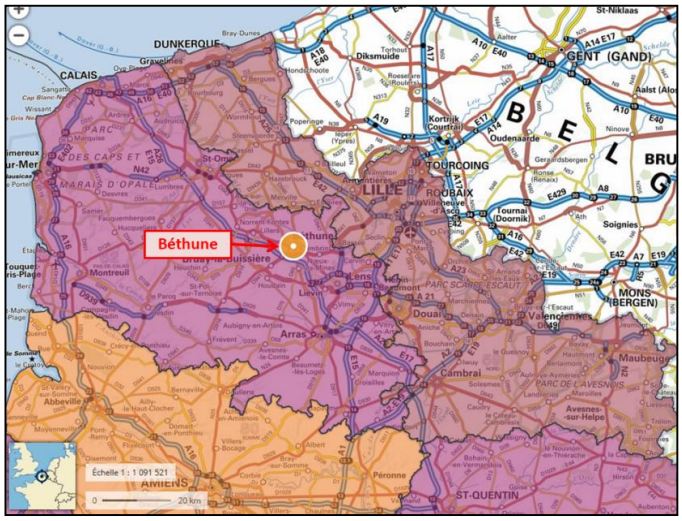

L'implantation du nouveau site est à BETHUNE

L'évolution de son chiffre d'affaire est claire sur la progression de l'emploi des batteries au plomb

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Belgique	875.000 €	3.950.000 €	4.985.000 €	5.560.000 €	6.185.000 €	9.100.000 €	12.000.000 €
France	0 €	0 €	0 €	75.000 €	375.000 €	1.110.000 €	2.000.000 €

Prévisionnel

L'arrivée progressive mais prometteuse des véhicules Hybrides laisse en outre, envisager une progression importante de ces chiffres, les batteries n'étant pas éternelles et devant être remplacées après plusieurs années de fonctionnement.

Le parc automobile français actuellement estimé à environ 34.000.000 de véhicules particuliers sur les quels la durée de vie moyenne estimés d'une batterie est de 5 ans, et selon les taux de progression du parc, on peut estimer que les vendeurs de batteries, auront à remplacer en 2020 environ 31.000.000 de batteries sur tout le territoire français ; la même quantité de batteries usagées sera donc attendue dans les différents centres de recyclage.

Le taux d'activité de RECUPBAT sera donc impacté par cette quantité de batteries usagées à recycler.

5 LE PROJET DE RECUPBAT

Le dossier de demande d'autorisation construit par le bureau d'étude EGEA Environnement est très bien documenté et les différentes rubriques qui y sont traitées détaillent tous les aspects liés à l'environnement et au respect des règles juridiques du code de l'environnement et du code du travail.

La DREAL a émis quelques réserves sur sa réponse à la demande faite par RECUPBAT en 2018, réserves que le pétitionnaire s'attache à résoudre, de par les actions mises en place depuis, et les engagements pris sur les devis reçus qui concernent ces réserves.

Les mairies n'ont émis aucune délibération sur le projet, donnant au pétitionnaire le bénéfice d'un accord tacite.

Le projet de stockage et transit de batteries usagées relève bien de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, installation classée pour la protection de l'environnement.

6 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête n'a pas mobilisé le public, aucune visite n'ayant été constatée lors des permanences tenues en mairie de Béthune, par le commissaire enquêteur. La publicité a été réalisé conformément aux articles législatifs par voie d'affichage et par article de presse parus à deux reprises dans la Voix du Nord et Nord Éclair.

Un seul visiteur s'est présenté en mairie de Béthune, a posé quelques questions sur la dangerosité du l'activité de RECUPBAT, sans déposer d'observation.

Aucun visiteur ne s'est présenté en mairies de BEUBRY et ESSARS dans le but de consulter le dossier et de s'informer de la nature de l'activité, objet de l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse est donc construit autour des commentaires/questions du commissaire enquêteur sur les aspects de la sécurité et de l'hygiène sur le site du port fluvial de RECUPBAT, questions qu'auraient pu poser le public, dans le but de se rassurer face à une activité en projet, de « stockage et de transit de matières dangereuses ».

L'actualité nous a en effet, rappelé récemment les impacts que peut laisser un incendie touchant une industrie stockant des matières chimiques ; s'interroger sur les principes de précaution mis en œuvre autour d'une activité classée pour l'environnement est donc un réflexe naturel et chacun est en droit de s'interroger sur le sujet.

7 COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS ET DE RÉPONSES

Les informations parvenues postérieurement aux permanences, envoyées par le pétitionnaire RECUPBAT sont jointes aux annexes (devis, notices, notes d'information, contrats ADR, lettre de voiture, fiche de suivi de déchets, feuilles de calcul des garanties financières, croquis d'aménagement du hangar avec localisation des moyens de transport, de lutte contre l'incendie et contre la pollution du sol, tableau d'analyses, réponses aux questions du CE).

8 AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Le projet d'activité de RECUPBAT laisse apparaitre quelques inconvénients contre un certain nombre d'avantages liés à l'aspect encadré et maîtrisé de cette activité.

Avantages	Inconvénients
Mise au rebut maitrisé des batteries usagées déficientes.	Augmentation de la circulation dans le secteur d'activité de RECUPBAT
Opportunité offerte aux particulier de se défaire de ces déchets considérés comme dangereux de façon propre et civiquement responsable	Augmentation momentanée, durant les chargements des camions, du bruit ambiant dans le hangar et dans les abords immédiats
Protection des zones de décharge contre les risques d'épanchement d'acide sulfurique dilué, dans le sol	Fourniture à RECUPBAT de batteries usagées vidées de leur électrolyte ; Manipulation stockage et neutralisation de cette électrolyte par des partenaires non équipés pour cette activité
Protection des zones de décharge contre les risques d'épanchement de particules de plomb dans le sol	
Transport des batteries usagées par des professionnels formés , qualifiés et disposant d'une autorisation ADR, de transport par route de matières dangereuses.	En cas de chute accidentelle d'une batterie non complètement vidée, sur le sol du hangar, risque de renversement de l'électrolyte sur le sol et risque de projection sur les opérateurs à proximité. Lutte contre la pollution et contre les accidents du travail à intensifier et mise en œuvre de moyens adaptés.
Collecte des batteries usagées dans des conteneurs en polyéthylène adaptés et dont les manutentions sont gérées par des professionnels.	
Les batteries usagées de chariot élévateurs sont fixées sur palette, cerclées, et emballées sous film plastique. Elles sont transportées verticalement, immobilisées dans le camion par des sangles sur un support adapté.	
Les conducteurs du chariot élévateur pour la manutention des bacs sont titulaires du CACES.	
Prise en charge du stockage et des manipulations de batteries usagées dans un local fermé et couvert.	

Accord de l'autorité environnementale en connaissance de causes des produits traités par la Sté RECUPBAT.	
Bâtiment de stockage des batteries usagées adapté au niveau de l'accueil des transporteurs, de la lutte contre l'incendie et les risques de pollutions intérieures.	
Bâtiment aménagé en isolation de son voisin immédiat, par des cloisons coupe-feu par blocs VEGOMUR et un flocage de la partie basse du plafond.	
Suivi de l'activité de stockage et transit de déchets dangereux par un conseiller de sécurité formé et attaché à l'entreprise RECUPBAT.	
Zone située dans un secteur éloigné et isolé des habitations des riverains éloignés de plus de 250m.	
Zone située dans un socle de très faible niveau en ce qui concerne les risques d'inondations	
Aucun impact sur les zones protégées humides, ZNIEFF, NATURA 2000, forestières.	
Aucun impact sur le PLU de Béthune.	
Pas d'impact négatif sur le SDAGE Artois/Picardie et le SAGE de la LYS	
Aucun contre-indication avec le PPRI.	
Prise en charge de l'activité de stockage/transit de déchets dangereux dans un esprit de sécurité bien encadré avec des textes d'information, des balisages précis, des procédures affichées.	
Activité de traitements de déchets sous télésurveillance permanente via internet	
Aménagement du hangar avec les équipements de sécurité imposés par la réglementation du code du travail : EPI, lutte contre l'incendie, information des opérateurs, rétention d'eau d'arrosage en cas d'incendie.	
Moyens mobiles d'extinction sur roulettes pour les abords de chargement prévus dans l'équipement du hangar.	
L'activité ayant lieu de jour et donc n'émet pas de pollution lumineuse de nuit.	
Activité sans émission olfactives particulières aux abords du hangar.	
Aucun impact de l'activité sur le climat local (aucun chauffage dans le hangar).	
Locaux sociaux bien équipés avec des équipements sanitaires reliés à une micro-station d'épuration, dont les eaux-vannes sont gérées par le port fluvial.	
Système de rétention des eaux d'arrosage rigoureusement géré aux entrées et sorties des camions et le soir.	

Armoire de détection d'incendie en cours de chiffrage.	

9 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir :

- Étudié l'ensemble du dossier constitué pour la Société RECUPBAT par le bureau d'étude EGEA Environnement, dossier soumis à enquête publique, conformément à l'arrêté préfectoral de la préfecture d'Arras 228 du 4 octobre 2019,
- Inventorié l'ensemble des actions à mettre en œuvre avant le démarrage de l'activité, selon les analyses faites par le bureau d'étude « EGEA Environnement »,
- Constaté qu'aucun impact ne pouvait nuire :
    - Aux milieux naturels identifiées dans le dossier d'EGEA (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, zones boisées,
    - À l'environnement de façon générale,
    - A la biodiversité et à la forêt,
    - À l'urbanisme de proximité et régional,
    - À la protection du patrimoine local
    - Aux riverains, situés à plus de 250m à vol d'oiseau,
    - AU tourisme pratiqué sur les chemins de randonnée en proximité,

Après avoir vérifié :

- Que le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage des eaux,
- Que le site est situé dans une zone du PPRI où les risques d'inondation sont considérés de niveau faible,
- Que le bâtiment où se déroulera l'activité de la Sté RECUPBAT est déjà implanté dans la zone artisanale du port fluvial, et qu'ainsi aucune construction nouvelle n'est à bâtir,
- Que cette activité n'impactera ni d'activités agricole ni d'exploitations agricoles,
- Que le projet était compatible avec le SCOT
- Constaté que les préconisations du D.O.O. (anciennement D.O.G.) se prononçaient en faveur du développement de nouvelles entreprises, entre autres, au sein du port fluvial,
- Que le projet, situé en zone UE, était en conformité avec le PLU du 28 juin 2017,

Après avoir :

- Pris connaissance sur la feuille de calcul des garanties financières, de la non exigibilité de ces garanties par un résultat des calculs inférieur à 100.000€,
- Pris connaissance de l'identité du conseiller de sécurité,
- Reçu par le pétitionnaire, l'assurance du contrôle de l'agrément de sa certification auprès des organismes français,
- Pris connaissance des devis de chiffrage de fourniture et pose, des futurs exutoires de fumées, et de leur délai d'installation en mi-janvier,
- Pris acte de l'accord de la DDTM sur le projet, après que les points relevés soient corrigés,
- Rencontré le gérant de la Sté RECUPBAT Mr Jeroen VANDERWERFF et le responsable commercial chargé du suivi du dossier, Mr Pascal SCHRETLEN, et avoir pris acte de leurs engagements, face aux différents sujets sur lesquels ils ont été questionnés,
- Constaté qu'une convention d'occupation temporaire avait été établie entre la CCI Artois et RECUPBAT, indiquant très clairement toutes les charges et règles d'usage à respecter par l'occupant,

- Rencontré les personnes de l'urbanisme de la ville de Béthune, chargé du suivi de l'enquête au siège de ladite enquête, en mairie de Béthune, et avoir vu avec eux et le pétitionnaire, la nature du dossier,
- Vérifié qu'aucune délibération des conseils municipaux concernés n'avait émis un avis défavorable,
- Vérifié que l'information du public avait été réalisé, conformément aux article R123-9 à R123-11 du code de l'environnement,
- Constaté que le public ne s'était manifesté que par la visite d'une seule personne venue interroger le service d'urbanisme de Béthune, mais que celle-ci n'avait laissé aucune observation,
- Vérifié que l'affichage de l'avis d'enquête avait été affiché dans le port fluvial, sur les lieux où se situe le local de RECUPBAT, durant toute la durée de l'enquête publique selon les articles R123-9 à R123-11du code de l'environnement,
- Vérifié que l'avis d'enquête publique avait été affiché sur les panneaux d'affichage des mairies concernées de Béthune, Beuvry et Essars pendant toute la durée de l'enquête,
- Contrôlé que les mairies de Béthune, de Beuvry et d'Essars avaient fourni au commissaire enquêteur le certificat d'affichage de ces avis,
- Pris connaissance des avis des PPA :
    - DREAL des Hauts de France
    - SDIS
    - Mairies de Béthune de Beuvry et d'Essars
- Pris connaissance de la réponse positive de l'autorité environnementale, sous réserve de la réalisation des travaux correctifs réglant ses insuffisances relevées par la DREAL, sur la demande initiale de 2018,
- Pris en considération les réponses du pétitionnaire aux questions posées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse,
- Pris en considération, les avantages et inconvénients que présente ce projet,
- Avoir pris en considération de tableau d'analyse présenté dans le rapport d'enquête, donnant satisfaction, de par l'ensemble des réponses fournies au CE pendant l'enquête,
- Considéré que le projet s'inscrit bien dans la préservation générale de l'environnement en développant une activité de récupération des batteries usagées de façon industrielle, structurée et encadrée,
- Considéré que le rapport d'enquête sera à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture des Hauts de France et que tout individu aura la possibilité de le consulter, et de contester démocratiquement le projet, 1 an après déclaration d'autorisation, près du TA dont relève la préfecture d'ARRAS, sous condition d'étayer son recours avec un argumentaire justifié,
- Considéré que suite à la mise en activité de ce projet, les batteries usagées ne se retrouveraient pas en décharge dans des lieux non autorisés, au risque de polluer l'environnement, par déversement d'acide sulfurique dilué et dispersion de particules de plomb,

10 CONCLUSIONS

Le Commissaire enquêteur donne un avis **favorable** à la demande d'autorisation de la Sté RECUPBAT d'exploiter une installation de stockage et de transit de batteries usagées.

Cet avis est assorti de **4 réserves** et de **5 recommandations.**

11 RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS

11.1 RÉSERVES

11.1.1 RÉSERVE N°1 : *SÉCURITÉ*

- L'activité ne pourra démarrer que dès lors que les exutoires de fumée sur pignons seront posés et fonctionnels. Cette installation est à la charge de l'exploitant (page 50 de l'étude de dangers)

11.1.2 RÉSERVE N°2 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- La barrière FEUGIER sera posée selon les détails commentés par le commissaire enquêteur, concernant son efficacité en étanchéité, et sa présence continue avant et après les passages de camions, et le soir à la fermeture du site. L'installation sera réalisée à la charge de l'exploitant (page 49 de l'étude de dangers) (selon la procédure trouvée dans le dossier de demande d'autorisation).

11.1.3 RÉSERVE N°3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- L'étanchéité des sols devra être contrôlée et traitée (**refends et fissures**) et un certificat sera produit, sur la vérification de l'étanchéité des parties et éléments suivants :
  - Partie basse du mur VEGOBLOC, sur une hauteur de 60cm, sur toute la périphérie (hauteur d'un bloc VEGOMUR),
  - Dalle en béton du hangar, sur les 600 m2

11.1.4 RÉSERVE N°4 : *SÉCURITÉ*

- Les armoires électriques du hangar devront être équipées des éléments de protection contre les courants de fuite liés à la foudre, et la masse du bâtiment contrôlée, avant le démarrage de l'activité.

11.2 RECOMMANDATIONS

11.2.1 RECOMMANDATION N°1 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – PROTECTION DES OPÉRATEURS

- Une douche équipée d'eau tiède, avec rince-œil, sera installée dans le hangar à proximité de la zone de manutention. L'écoulement d'eau y rattaché, sera canalisé vers la micro-station.

11.2.2 RECOMMANDATION N°2

- Des piézomètres de contrôle du sol et du niveau des nappes seront effectués périodiquement, dans le but de s'assurer de la stabilité du sol.

11.2.3 RECOMMANDATION N° 3

- Les WC installés dans les bureaux des bureaux attenants au hangar devront être raccordés au réseau des eaux usées, via une micro-station d'épuration, à la charge de la CCI Artois. (Courriel page 1 Annexe I point 3). La micro-station sera installée par le port de LILLE.

11.2.4 RECOMMANDATION N°4

- Les extincteurs mobiles à poudre seront mis en place dans le hangar, avant le démarrage de l'activité.

11.2.5 RECOMMANDATION N°5

- Le pétitionnaire fera contrôler par le SDIS, la bonne mise en place des moyens de lutte contre l'incendie, dans le hangar.

Le 16 Décembre 2019

Le commissaire enquêteur

Philippe FOVET